



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Constitution de régime fédéral au Canada en 2026 : coûts et règles au Québec

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-05-05 · constitution de régime fédéral au Canada · LCSA · constitution en société au Québec · adresse du siège social · coûts de constitution · droit des sociétés au Canada · immatriculation d'entreprise

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/constitution-societe-federale-canada-2026-couts-quebec>

Dans cet article

1. Constitution en société de régime fédéral au Canada (2026) : coûts, règles relatives au siège social et comparaison avec la constitution au Québec
2. Contexte : la constitution en société au Canada
3. Constitution de régime fédéral (Canada) : procédure, coûts et règles relatives à l'adresse du siège social
4. Constitution au Québec : procédure, coûts et règles relatives à l'adresse
5. Incidences et tendances à venir
6. Conclusion

Constitution en société de régime fédéral au Canada (2026) : coûts, règles relatives au siège social et comparaison avec la constitution au Québec

Sommaire : La constitution en société sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) crée une société dotée d'un statut pancanadien et offre des avantages comme la protection du nom à l'échelle nationale et la possibilité d'exercer des activités dans n'importe quelle province. En 2026, les **droits gouvernementaux de dépôt** pour la constitution de régime fédéral s'élèvent à **200 \$ en ligne** (ou 250 \$ sur papier) (canadabusinesslawyers.com), soit nettement moins que dans la plupart des provinces (p. ex. 300 \$ en Ontario, 350 \$ en Colombie-Britannique) (canadabusinesslawyers.com). Les coûts supplémentaires comprennent une recherche de nom NUANS (~60 \$) pour une société à dénomination

(canadabusinesslawyers.com), les honoraires d'avocat ou les frais de service (généralement **1 000–3 000 \$+** pour un forfait complet de constitution) (canadabusinesslawyers.com), ainsi que les droits d'immatriculation extraprovinciale si la société exerce des activités à l'extérieur de la province choisie (p. ex. ≈330 \$ en Ontario). Les sociétés de régime fédéral doivent déposer un **rapport annuel** (droits en ligne de 12 \$ (canadabusinesslawyers.com)) et, depuis janvier 2024, un registre des **particuliers ayant un contrôle important (PCI)**, sans frais (canadabusinesslawyers.com).

Une exigence fondamentale concerne l'**adresse du siège social** : il doit s'agir d'une adresse municipale physique dans la province canadienne désignée dans les statuts constitutifs (ised-isde.canada.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et **il ne peut pas s'agir d'une case postale** (ised-isde.canada.ca). (La LCSA fédérale exige un siège social dans la province précisée (laws.justice.gc.ca).) Par exemple, si l'Ontario est la province précisée à la constitution, le siège social doit avoir une adresse municipale en Ontario; une case postale ou une adresse à l'extérieur de l'Ontario n'est pas acceptable (ised-isde.canada.ca). De même, la Loi sur les sociétés par actions du Québec (LSA) exige que le **siège** d'une société québécoise soit **situé en permanence au Québec** (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le Registraire des entreprises du Québec (REQ) exige que chaque société québécoise utilise une adresse municipale québécoise valide (une case postale seule n'est pas permise).

Plusieurs différences ressortent de la comparaison entre la constitution de régime fédéral et celle de régime québécois (tableau 1). La constitution de régime fédéral coûte moins cher (p. ex. 200 \$ contre les droits de 397 \$ exigés au Québec pour le certificat (canadabusinesslawyers.com) (www.quebec.ca)) et entraîne des droits annuels minimes, mais exige que 25 % des administrateurs soient des résidents canadiens (canadabusinesslawyers.com). La constitution au Québec (sous le régime de la LSA) **n'exige pas** que les administrateurs soient des résidents canadiens, ce qui attire les **entrepreneurs étrangers**, mais impose des **droits provinciaux** plus élevés (397 \$ à la constitution, 106 \$ par année) (www.quebec.ca) ainsi que des exigences relatives à la langue française et au nom. Les entreprises constituées sous le régime fédéral bénéficient d'une protection de leur nom à l'échelle du Canada; les sociétés québécoises ne bénéficient de cette protection qu'au Québec. Les deux régimes interdisent les cases postales comme adresse du siège (ised-isde.canada.ca). Fait à souligner, la loi québécoise exige même désormais que toute société sans adresse au Québec désigne un représentant (« mandataire ») établi au Québec.

En pratique, le choix du régime de constitution dépend des priorités stratégiques. Les jeunes entreprises technologiques et les exportateurs préfèrent souvent le régime fédéral pour sa portée nationale et parce qu'il est bien connu des investisseurs (canadabusinesslawyers.com), tandis que les entrepreneurs dont les marchés se trouvent principalement au Québec ou qui n'ont pas d'administrateurs résidents canadiens peuvent choisir la constitution au Québec. Les employeurs tirent profit des **solutions de bureau virtuel** : avec l'essor du commerce électronique et du télétravail, de nombreux propriétaires d'entreprise utilisent des services de case postale privée ou de bureau virtuel pour respecter les règles relatives à l'adresse tout en réduisant les coûts de locaux physiques. Des études de cas illustrent ces nuances : par exemple, une jeune entreprise montréalaise, « MapleMatrix », a d'abord inscrit l'adresse d'un espace de cotravail et s'est heurtée à des obstacles bancaires et fiscaux jusqu'à l'obtention d'une preuve d'occupation, tandis que la **fondatrice d'une entreprise de commerce électronique**, « BoxCuisine », a utilisé avec succès l'adresse municipale d'une case postale UPS pour son immatriculation au Québec. Ce rapport présente une analyse exhaustive de la constitution de régime fédéral (2026), notamment des exigences légales, des droits, des procédures et des

considérations pratiques, et la compare au régime de constitution québécois. Il intègre des textes de loi, des directives officielles, des données empiriques et des commentaires de spécialistes, et examine les tendances à venir (p. ex. les réformes en matière de transparence et les outils d'affaires virtuels).

Contexte : la constitution en société au Canada

La constitution crée une entité juridique distincte qui possède ses propres droits et obligations. **“When incorporating, you create a new legal entity called a corporation. In Canada, a corporation has the same rights as a person”** (ised-isde.canada.ca). Les sociétés bénéficient de la responsabilité limitée et d'une existence perpétuelle, et peuvent intenter des poursuites, détenir des biens et conclure des contrats en leur propre nom (ised-isde.canada.ca). Au Canada, les entreprises peuvent se constituer soit sous le régime **fédéral** de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), administrée par Corporations Canada (une direction d'ISDE), soit sous le régime d'une loi **provinciale** ou territoriale sur les sociétés (p. ex. la Loi sur les sociétés par actions du Québec, LSA, RLRQ, c. S-31.1). Les sociétés constituées sous le régime fédéral peuvent exercer des activités dans toutes les provinces (bien qu'elles doivent tout de même s'y immatriculer à titre extraprovincial lorsqu'elles y exercent des activités), tandis que les sociétés constituées sous un régime provincial ne sont considérées comme « locales » que dans leur territoire d'origine (à l'extérieur duquel elles peuvent être traitées comme des sociétés étrangères extraprovinciales) (canadabusinesslawyers.com).

La constitution de régime fédéral est devenue possible en 1917 (sous le régime de la Loi sur les corporations canadiennes), et ce régime a fait l'objet d'une refonte majeure avec la LCSA en 1975. La LCSA a évolué au fil de modifications (les plus récentes étant entrées en vigueur en 2024) visant à actualiser les règles de gouvernance et de transparence. Depuis 2024, par exemple, toutes les sociétés de régime fédéral (LCSA) doivent tenir et déposer un registre des *particuliers ayant un contrôle important (PCI)* — les personnes qui détiennent ou contrôlent 25 % ou plus des actions — afin de lutter contre le blanchiment d'argent (canadabusinesslawyers.com). En parallèle, les sociétés québécoises sont régies par le droit québécois des sociétés (LSA) et doivent s'immatriculer au registre provincial des entreprises (Registraire des entreprises du Québec, REQ), obtenant ainsi un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Les régimes fédéral et québécois exigent tous deux de la transparence, notamment la divulgation publique des administrateurs et des adresses du siège social, et interdisent tous deux explicitement l'utilisation d'une simple case postale comme adresse officielle (ised-isde.canada.ca).

Le contexte actuel de la constitution en société est de plus en plus numérique et favorable aux entrepreneurs. Les recherches de noms se font en ligne, les documents sont déposés par voie électronique et les services intègrent les démarches (p. ex. le dépôt fédéral en ligne effectue automatiquement une recherche NUANS) (canadabusinesslawyers.com) (ised-isde.canada.ca). Néanmoins, le choix d'un régime de constitution repose toujours sur la comparaison des règles des différents territoires. Les principaux facteurs comprennent les droits gouvernementaux et les étapes à suivre, les exigences de résidence des administrateurs, les exigences relatives à l'adresse et la portée stratégique des activités de la société. Ce rapport présentera d'abord en détail la **constitution de régime fédéral (2026)** — sa procédure, ses coûts et ses règles relatives à l'adresse —, puis analysera la **constitution au Québec** pour faire ressortir les différences. Tout au long du rapport, nous citons des lois, des guides officiels, des services commerciaux et des exemples concrets afin d'assurer l'exactitude et la profondeur de l'analyse.

Constitution de régime fédéral (Canada) : procédure, coûts et règles relatives à l'adresse du siège social

Ce que signifie se constituer sous le régime fédéral

Une **société constituée sous le régime fédéral** (une « société canadienne ») est créée par le dépôt de statuts constitutifs auprès de Corporations Canada sous le régime de la LCSA. Une fois valablement constituée, la société existe en tant que personne morale distincte partout au Canada (canadabusinesslawyers.com). Elle peut exercer ses activités, conduire ses affaires et exercer ses pouvoirs dans toute province ou tout territoire (laws.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca) (sous réserve de l'immatriculation extraprovinciale dans ces provinces). Sa dénomination sociale est protégée à l'échelle nationale contre la confusion avec d'autres entités constituées sous le régime fédéral (canadabusinesslawyers.com). Une société de régime fédéral reçoit un **certificat de constitution** comme preuve de son existence et de son numéro de société (canadabusinesslawyers.com), et peut ensuite ouvrir des comptes bancaires, conclure des contrats, détenir des biens, intenter des poursuites ou être poursuivie dans n'importe quelle province.

La constitution de régime fédéral est souvent **privilégiée par les entreprises qui visent une présence nationale ou mondiale** (canadabusinesslawyers.com). Les investisseurs et les avocats connaissent très bien le cadre de la LCSA, qui prévoit de solides protections pour les actionnaires minoritaires (p. ex. le recours en cas d'abus et l'action oblique) et aucune exigence de capital minimum (canadabusinesslawyers.com). Les jeunes entreprises et les entreprises en croissance apprécient généralement l'identité « Canada » et la protection étendue du nom — une fois approuvée, la dénomination sociale peut être utilisée pour la première fois n'importe où au Canada (canadabusinesslawyers.com) —, contrairement aux constitutions provinciales, pour lesquelles l'utilisation du nom est limitée à la province concernée.

Les **principales exigences** de la constitution de régime fédéral comprennent le choix d'un nom unique (ou d'une dénomination numérique), la désignation d'un siège social (dans une province choisie), la nomination du premier conseil d'administration, la définition de la structure du capital-actions, etc. En particulier, au moins **25 % des administrateurs doivent être des « résidents canadiens »** (pour les sociétés comptant quatre administrateurs ou plus; s'il y en a moins de quatre, au moins un doit être Canadien) (canadabusinesslawyers.com) (ised-isde.canada.ca). La loi fédérale définit un « résident canadien » comme un citoyen résidant habituellement au Canada ou un résident permanent résidant au Canada depuis plus d'un an (canadabusinesslawyers.com). Cette règle de résidence est un élément majeur de conformité (pour les fondateurs non canadiens, elle peut favoriser le choix d'autres provinces comme la Colombie-Britannique ou l'Alberta, qui *n'imposent pas* une telle règle). À part cela, la LCSA n'impose aucune autre restriction de résidence ou de citoyenneté aux propriétaires ou aux administrateurs.

Exigence relative à l'adresse : La société doit avoir en tout temps un **siège social** dans une province canadienne précisée dans ses statuts (laws.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca). Il s'agit de l'adresse officielle pour la signification de documents et du lieu où sont conservés les livres de la société. L'adresse doit être une adresse municipale (et non une case postale) dans la province désignée dans les statuts (ised-isde.canada.ca). Les instructions officielles de Corporations Canada précisent : *“The registered office address*

cannot be a post office box. The address must be within the province or territory as indicated in the articles” (ised-isde.canada.ca). Ainsi, si les statuts d’une société précisent que sa province est l’Ontario, son siège social doit avoir une adresse physique en Ontario.

Cette exigence découle du **par. 19(1) de la LCSA** : *“A corporation shall at all times have a registered office in the province in Canada specified in its articles.”* (laws.justice.gc.ca). Si la société change de province, elle doit envoyer un avis à Corporations Canada. En pratique, une société de régime fédéral choisit donc une province où établir son siège social; elle peut par la suite le déplacer dans les provinces en déposant des avis (LCSA, art. 19 et 20) (laws.justice.gc.ca) (ised-isde.canada.ca).

Coûts de constitution de régime fédéral (2026)

Les droits gouvernementaux directs de constitution de régime fédéral sont très abordables comparativement à ceux de nombreuses provinces. En 2026 :

- **Droits de dépôt pour la constitution** : 200 \$ (en ligne) ou 250 \$ (par la poste) (canadabusinesslawyers.com). Ces droits sont versés à Corporations Canada lors du dépôt des statuts. À titre comparatif, les principales provinces exigent des droits plus élevés (300 \$ en Ontario, 350 \$ en Colombie-Britannique, 275 \$ en Alberta, etc.) (canadabusinesslawyers.com).
- **Recherche de nom (NUANS)** : Pour une **société à dénomination**, une recherche NUANS est exigée pour vérifier le caractère unique du nom. Elle coûte environ 60 \$ et est maintenant intégrée au processus de dépôt en ligne (canadabusinesslawyers.com). (Si une dénomination numérique est choisie, aucune recherche n’est nécessaire.)
- **Frais de dépôt en fiducie ou de mandataire** : (Facultatif) Certains fondateurs retiennent les services d’avocats ou de services de constitution. Ces honoraires professionnels varient considérablement. Un **forfait juridique complet de constitution** — comprenant la préparation des statuts, les règlements administratifs, les résolutions d’organisation, l’émission d’actions, la mise en place du livre de procès-verbaux, les dépôts extraprovinciaux, etc. — coûte généralement **1 000 \$ – 3 000 \$ ou plus** (canadabusinesslawyers.com) (www.lawyerincorporation.com). Par exemple, un cabinet d’avocats indique des honoraires de base de 795 \$, plus les débours, pour une constitution avec siège social en Ontario (www.lawyerincorporation.com). Bien que ces services soient facultatifs, de nombreuses petites entreprises y ont recours par commodité et assument ces coûts supplémentaires.
- **Rapport annuel** : Chaque année, une société de régime fédéral doit déposer un rapport annuel auprès de Corporations Canada. Les droits de dépôt en ligne sont de **12 \$** (ou 40 \$ sur papier) (canadabusinesslawyers.com). Le dépôt du rapport est obligatoire pour demeurer en règle. (Les organismes sans but lucratif relevant de la LCSA utilisent aussi des formulaires de dépôt, mais nous nous concentrons ici sur les sociétés par actions.)
- **Registre des particuliers ayant un contrôle important** : Depuis janvier 2024, le registre des PCI est obligatoire. **Aucuns frais supplémentaires** ne sont exigés pour ce dépôt; il est soumis dans le même Centre de dépôt en ligne au moment de la constitution et mis à jour avec les rapports annuels (canadabusinesslawyers.com).
- **Immatriculation extraprovinciale** : Rappelons qu’une société de régime fédéral doit tout de même s’immatriculer (« à titre extraprovincial ») dans chaque province ou territoire où elle exerce des activités. Les droits varient selon la province (p. ex. ~330 \$ en Ontario, ~120 \$ en Colombie-Britannique, ~100 \$

en Alberta, etc.) (canadabusinesslawyers.com). Ils sont distincts des coûts fédéraux et devraient être prévus au budget si la société compte exercer des activités à l'extérieur de la province choisie.

Le tableau ci-dessous résume les dépenses habituelles (approximatives) :

Poste de coût	Régime fédéral (LCSA)	Remarques
Droits gouvernementaux de constitution	200 \$ (en ligne) / 250 \$ (sur papier) (canadabusinesslawyers.com)	Auprès de Corporations Canada; inférieurs à ceux de la plupart des provinces (Ont. 300 \$, C.-B. 350 \$) (canadabusinesslawyers.com).
Recherche de nom (NUANS)	~60 \$ (canadabusinesslawyers.com)	Exigée si un nom est choisi (pas pour une société à numéro); intégrée au processus en ligne; coût unique.
Rapport annuel (chaque année)	12 \$ (en ligne) / 40 \$ (sur papier) (canadabusinesslawyers.com)	Rapport annuel obligatoire; le paiement en ligne est le moins cher.
Honoraires de mandataire ou d'avocat	0 \$ (par le propriétaire) ou 1 000 \$–3 000 \$+ (canadabusinesslawyers.com) (www.lawyerincorporation.com)	Coût facultatif de l'aide professionnelle; dépend de la complexité.
Immatriculation extraprovinciale	100 \$–400 \$ par province (canadabusinesslawyers.com)	Exigée dans chaque territoire où l'entreprise exerce des activités (p. ex. Ont. ~330 \$, C.-B. ~44 \$).

*Tableau 1 : Exemples de coûts habituels de constitution de régime fédéral (2026). Tous les montants sont approximatifs. *

Ces chiffres montrent que la portion *gouvernementale* des coûts de constitution de régime fédéral est assez faible. Les coûts juridiques et accessoires (recherche de nom, conseils juridiques, immatriculations extraprovinciales) peuvent contrebalancer cet avantage, mais il est souvent possible de les maîtriser selon les besoins. Pour une constitution à peu de frais, on peut se constituer en ligne pour seulement 200 \$ (plus les modestes frais NUANS) (canadabusinesslawyers.com). En comparaison, la constitution au Québec (ci-dessous) exige des droits de base près de deux fois plus élevés.

Dépôt fédéral étape par étape (2026)

La constitution de régime fédéral peut se faire en ligne au moyen du Centre de dépôt en ligne de Corporations Canada (ised-isde.canada.ca). Voici les étapes :

- 1. Choix du nom :** Choisissez une dénomination numérique (p. ex. « 1234567 Canada Inc. ») ou un nom composé de mots (en effectuant une recherche NUANS). S'il s'agit d'un nom composé de mots, assurez-vous qu'il comprend une mention légale (Inc., Ltd., etc.) et qu'il est distinctif. Le système en ligne vérifie le nom; les fondateurs n'ont donc pas à commander un rapport NUANS séparément (canadabusinesslawyers.com). Une dénomination numérique n'entraîne aucuns frais de recherche.
- 2. Statuts constitutifs :** Préparez les statuts à l'aide du formulaire du Centre de dépôt en ligne. Ils précisent le nom choisi, la structure du capital-actions (catégories et séries, droits, restrictions), le nombre d'administrateurs (minimum et maximum) et toute restriction applicable à la société. Vous pouvez utiliser des statuts *de base* préétablis ou des statuts *personnalisés* (ised-isde.canada.ca).

3. **Siège social et administrateurs (formulaire 2) :** Inscrivez l'**adresse initiale du siège social** et les **premiers administrateurs**. L'adresse doit être une adresse municipale dans une province canadienne (conformément à vos statuts) (ised-isde.canada.ca). Il faut fournir les renseignements sur les administrateurs (nom, adresse, résidence); au moins 25 % d'entre eux doivent satisfaire aux critères de résidence canadienne (canadabusinesslawyers.com) (ised-isde.canada.ca). Remarque : les adresses des administrateurs (même résidentielles) sont divulguées publiquement.
4. **Dépôt du registre des PCI (s'il y a lieu) :** En vertu des réformes de 2024, le fondateur doit aussi déposer les renseignements du registre des PCI pendant la constitution (ou dans les 30 jours) (canadabusinesslawyers.com). Il faut notamment y inscrire toute personne qui détient ou contrôle ≥ 25 % des actions ou qui exerce un contrôle de fait. (Ce dépôt s'effectue sans frais dans le même portail en ligne.)
5. **Païement des droits et dépôt :** Soumettez les formulaires en ligne et payez les droits (200 \$). Les dépôts en ligne sont examinés par Corporations Canada et généralement traités dans un délai de 1–2 jours ouvrables (canadabusinesslawyers.com). Une option de dépôt sur papier existe (par la poste ou par courriel), moyennant des droits de 250 \$, mais elle est plus lente.
6. **Réception du certificat :** Après approbation, Corporations Canada délivre le certificat de constitution (avec la date, le numéro de société, etc.) et confirme l'adresse du siège social. Ce document est l'acte de naissance de votre société.
7. **Tâches après la constitution :** Après la constitution, les administrateurs doivent tenir une réunion d'organisation (souvent appelée « réunion initiale »), adopter les règlements administratifs, nommer les dirigeants et émettre les certificats d'actions (canadabusinesslawyers.com). La société doit également obtenir un numéro d'entreprise (NE) fédéral auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et s'inscrire aux comptes d'impôt sur le revenu des sociétés, de TPS/TVH, de retenues sur la paie et d'importations-exportations, selon le cas. Puisqu'elle est de régime fédéral, elle doit aussi s'immatriculer (auprès des registres provinciaux des sociétés) dans toute province ou tout territoire où elle exerce des activités (voir ci-dessous).

Ces étapes sont résumées sur le site Web de Corporations Canada (ised-isde.canada.ca) et dans les formulaires et guides qui y sont liés. Le **fondateur** doit signer les formulaires de constitution. La demande signée est un document public.

Adresse du siège social : règles détaillées

L'adresse du siège social est un élément essentiel de conformité. Les directives de Corporations Canada sont explicites : l'adresse "*cannot be a post office box*" et doit comprendre le nom de rue, le numéro, la ville, la province ou le territoire et le code postal (ised-isde.canada.ca). Elles insistent sur le choix d'une adresse où la société peut **recevoir des documents de façon fiable**, puisque la signification à cette adresse est réputée valide en droit (ised-isde.canada.ca). La LCSA elle-même (par. 19(2)) exige le dépôt d'un "*notice of registered office*" selon le formulaire prescrit (laws.justice.gc.ca).

Si la société déménage son siège (dans la même province ou dans une autre province), un avis écrit doit être déposé auprès du directeur au moyen du formulaire 2 (laws.justice.gc.ca). Cela permet de tenir à jour le registre de Corporations Canada. La **non-conformité a des conséquences** : exercer des activités avec une adresse de siège social invalide ou périmée peut entraîner des pénalités et même empêcher la société de poursuivre une action en justice dans cette province (canadabusinesslawyers.com). Le guide fédéral prévient que des pénalités s'appliquent si les administrateurs ne respectent pas les exigences relatives à l'adresse ou les règles de résidence (canadabusinesslawyers.com).

Adresses virtuelles ou de réexpédition du courrier : Aujourd'hui, de nombreuses petites entreprises utilisent des services de **bureau virtuel** ou de **case postale privée** pour satisfaire à l'exigence d'une adresse municipale sans louer un bureau complet. Le droit canadien le permet, à condition qu'il s'agisse d'une véritable adresse commerciale et que le fournisseur de services consente à y accepter des documents juridiques. Par exemple, l'adresse « Suite 100 – 123 Main St » d'un fournisseur d'espaces de cotravail est acceptable s'il s'agit d'un véritable bureau physique. Toutefois, une simple case postale (p. ex. « C. P. 123 ») *n'est pas* acceptable (ised-isde.canada.ca). Les autorités reconnaissent explicitement les adresses virtuelles comme des adresses valides pour la constitution et les services bancaires, pourvu que des documents (p. ex. un bail ou une facture de services publics) rattachent la société à l'adresse.

Le tableau 2 (ci-dessous) compare les options d'adresse du siège social et leur conformité au droit canadien. Toutes présentent la caractéristique d'une adresse municipale valide; seule la case postale est interdite.

Type d'adresse	Acceptable comme siège social?	Exemple de coût mensuel	Commentaires
Case postale (Postes Canada)	Non (ised-isde.canada.ca)	15 \$–40 \$	Interdite comme seule adresse du siège social; aucune adresse municipale.
Case postale privée (p. ex. UPS Store)	Oui	25 \$–40 \$	Fournit une véritable adresse municipale (avec numéro de « bureau »); largement acceptée.
Adresse de bureau virtuel	Oui	50 \$–150 \$+	Adresse municipale commerciale dans un bureau partagé ou un espace de cotravail; les banques exigent une preuve d'occupation.
Résidence ou bureau à domicile	Oui (si l'adresse est publiée) (ised-isde.canada.ca)	S. O.	Peut servir de siège social (l'adresse doit être publiée, ce qui soulève des enjeux de confidentialité).
Bureau physique loué	Oui	Variable (de modeste à élevé)	Option traditionnelle; satisfait directement à l'exigence d'une adresse municipale.

Tableau 2 : Types d'adresses postales commerciales et conformité comme siège social en droit canadien. (Exemples de coûts tirés des sources.)

L'étude de cas « MapleMatrix » illustre les écueils : l'entreprise utilisait initialement l'adresse d'un espace de cotravail (un scénario courant de « bureau virtuel »), mais lorsqu'elle a demandé des comptes bancaires et des subventions, elle a dû présenter un bail pour des locaux physiques et une facture de services publics à

son nom à cette adresse. Une fois que MapleMatrix a sous-loué un bureau réservé avec services publics, ses dépôts ont été acceptés. Cela montre que, même si les adresses virtuelles sont légales, les institutions exigent souvent des preuves d'occupation.

Autres exigences fédérales et conformité

- **Résidence des administrateurs** : Comme indiqué, au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens (canadabusinesslawyers.com). Le non-respect de cette exigence peut entraîner le refus de la demande de constitution ou une situation de non-conformité par la suite (canadabusinesslawyers.com). (Exceptions : les entités sous réglementation fédérale, comme les compagnies aériennes, sont soumises à des seuils différents, mais la règle générale de la LCSA demeure applicable.)
- **Langue du dépôt** : Les fondateurs peuvent soumettre leurs documents dans l'une ou l'autre des langues officielles. La LCSA permet de déposer les statuts et formulaires en anglais, en français ou dans les deux langues (ised-isde.canada.ca). (À l'inverse, le Québec exige des noms et des documents en français, comme nous le verrons ci-dessous.)
- **Obligations après la constitution** : Dans les 30 jours suivant la constitution, la société doit déposer le registre des PCI (si cela n'a pas été fait à la constitution) (canadabusinesslawyers.com). Elle doit également effectuer les immatriculations extraprovinciales requises. Corporations Canada et l'ARC feront un suivi par cartes postales ou communications électroniques pour rappeler à la nouvelle société de déposer son rapport annuel et de s'inscrire aux comptes fiscaux appropriés.
- **Livres obligatoires** : En vertu de l'art. 20 de la LCSA, la société doit conserver son livre de procès-verbaux à son siège social (ou à un autre endroit au Canada) (laws.justice.gc.ca). Si des responsables désignés par les administrateurs conservent les livres à l'extérieur du Canada, ils doivent tout de même permettre leur consultation au Canada (laws.justice.gc.ca).

En résumé, la constitution de régime fédéral est simple et relativement peu coûteuse, avec de faibles droits de dépôt et peu de restrictions de fond (à part la résidence des administrateurs). Au départ, la seule exigence pour la société consiste à désigner une adresse municipale appropriée (au Canada) et à respecter des règles minimales de dépôt. La LCSA met l'accent sur la portée fédérale (protection du nom et droits d'exercer des activités à l'échelle nationale) et sur une gouvernance normalisée (avec des protections pour les actionnaires et les créanciers).

Constitution au Québec : procédure, coûts et règles relatives à l'adresse

Aperçu du droit québécois des sociétés

Au Québec, la constitution en société est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (communément appelée « LSA », RLRQ, c. S-31.1). Cette loi de droit civil reprend de nombreuses dispositions fédérales, mais comporte des règles distinctes qui reflètent le cadre juridique et les politiques du Québec. Une société par actions québécoise doit s'immatriculer auprès du **Registraire des entreprises du Québec (REQ)** et obtient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à sa création.

Sous le régime de la LSA, seul le « siège » d'une société québécoise doit être au Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca), au moins nominalement. Le siège (« siège social ») correspond essentiellement à l'adresse du domicile de la société au Québec. La loi québécoise indique explicitement : *"The head office of a corporation must be permanently located in Québec."* (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Ainsi, chaque société québécoise doit fournir une véritable adresse municipale au Québec pour son siège au moment de l'immatriculation.

La loi québécoise **n'exige pas** que les administrateurs soient des résidents canadiens. Comme le souligne une analyse, le Québec (comme l'Ontario) permet que les propriétaires et les administrateurs de sociétés fermées soient étrangers à 100 %. Un fondateur américain peut donc constituer une société québécoise sans aucun administrateur canadien, une souplesse que n'accorde pas la LCSA fédérale (ni les règles ontariennes). C'est l'une des principales raisons pour lesquelles les entrepreneurs étrangers choisissent souvent le régime québécois lorsqu'ils veulent conserver le plein contrôle sans la présence d'un administrateur local.

Le Québec possède aussi son propre régime linguistique : **le nom de la société et les documents officiels doivent être déposés en français ou être bilingues**. La Charte de la langue française exige en pratique un nom français ou bilingue dans les statuts (p. ex. une société constituée au Québec fournirait généralement une version française de son nom). Toutefois, pour notre analyse des adresses et des coûts, les principales particularités québécoises sont les suivantes :

- Domicile du siège au Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- Aucune exigence de résidence canadienne pour les administrateurs.
- Numéro d'entreprise (NEQ) obligatoire auprès du Registraire.
- Droits provinciaux plus élevés (voir ci-dessous).
- Dépôt annuel propre au Québec (déclaration de mise à jour) et conformité linguistique.

Procédure de constitution au Québec

La création d'une société québécoise nécessite le dépôt de **statuts constitutifs** auprès du REQ. Ce dépôt s'effectue au moyen d'une plateforme en ligne ou de formulaires papier fournis par le gouvernement du Québec (www.canada.ca). Le fondateur doit suivre les étapes suivantes :

1. **Réservation du nom** : Demander une dénomination sociale, qui est vérifiée par rapport aux noms déjà utilisés au Québec (Registraire). Un nom distinctif comprenant un élément français est exigé. (Le Québec permet aussi les dénominations numériques.)
2. **Statuts constitutifs** : Préparer des statuts comprenant le nom de la société, son objet (s'il est précisé), la structure du capital-actions, les catégories et séries, et l'adresse du siège (l'« adresse du domicile ») au Québec, ainsi que le nombre minimum et maximum d'administrateurs. La loi (RLRQ, S-31.1, art. 27) exige expressément d'inclure un *"notice of the address of the corporation's head office"* dans les statuts (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
3. **Déclaration initiale (Déclaration d'immatriculation)** : Déposer cette déclaration auprès du REQ au moment de la constitution. Elle comprend les renseignements sur les administrateurs (noms et domiciles) ainsi que l'adresse du siège. En vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises du

Québec (L.R.Q., c. P-44.1), cette déclaration initiale (avec la liste des administrateurs et l'adresse) est en pratique soumise avec les statuts (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

4. **Paiement des droits québécois** : Verser les droits de constitution exigés au Québec (voir les coûts ci-dessous) et accomplir les formalités de signature requises.
5. **Réception du certificat** : Le REQ délivre un **certificat de constitution (Certificat de constitution)** et attribue un **NEQ (numéro d'entreprise du Québec)**. Dès la date d'immatriculation, le NEQ identifie la société de façon unique dans tous les registres d'entreprises et comptes fiscaux du Québec.

Si, à l'inverse, une société **étrangère ou extraprovinciale** (p. ex. un représentant d'une C-corp américaine) souhaite exercer des activités au Québec, elle doit déposer une demande d'« *immatriculation* » (immatriculation extraprovinciale) dans les 60 jours suivant le début de ses activités au Québec. Ce dépôt exige de fournir une adresse au Québec ou, à défaut, de désigner un **mandataire** (représentant local) pour recevoir les actes de procédure. La société extraprovinciale obtient également un NEQ des autorités québécoises après approbation.

Coûts de constitution au Québec (2026)

Les droits gouvernementaux de constitution et de maintien annuel au Québec sont nettement plus élevés que les droits fédéraux (www.quebec.ca). Le Registraire des entreprises rend sa grille tarifaire publique (www.quebec.ca). Les principaux coûts comprennent :

- **Réservation du nom** : 27 \$ (service régulier) (www.quebec.ca). (Comme pour une recherche NUANS au fédéral, ces droits permettent de réserver le nom choisi au Québec.)
- **Certificat de constitution** : 397 \$ (service régulier) (www.quebec.ca). Il s'agit des principaux droits de constitution, payables au REQ. (Le service accéléré ou prioritaire de constitution est offert à 595,50 \$.)
- **Dépôt initial** : Aucuns droits distincts ne sont exigés pour le dépôt de la déclaration initiale s'il est effectué dans les délais (www.quebec.ca) (le dépôt est obligatoire, mais les droits sont compris dans ceux du certificat).
- **Mise à jour annuelle (Déclaration de mise à jour)** : 106 \$ (service régulier) (www.quebec.ca) chaque année pour valider la déclaration annuelle et payer les droits annuels d'immatriculation. (Un dépôt tardif entraîne des amendes supplémentaires.) Ces droits *peuvent* être payés au moment de la déclaration de revenus de la société, mais le coût effectif est de 106 \$ par année.

La comparaison est la suivante : une société québécoise paie **397 \$** au départ (plus 27 \$ pour la recherche de nom) (www.quebec.ca), contre 200 \$ au fédéral (canadabusinesslawyers.com). De plus, les droits récurrents de mise à jour au Québec sont de **106 \$** par année (www.quebec.ca), soit bien plus que les droits de 12 \$ pour un rapport fédéral (canadabusinesslawyers.com). Le Québec impose donc des frais de maintien élevés. Cette différence est résumée dans le tableau 1 (ci-dessus) et le tableau 3 ci-dessous.

Type de droits	Régime fédéral (LCSA)	Québec (LSA)
Constitution (certificat)	200 \$ en ligne (canadabusinesslawyers.com)	397 \$ (www.quebec.ca)
Réservation du nom	~60 \$ (NUANS) (canadabusinesslawyers.com)	27 \$ (www.quebec.ca)

Type de droits	Régime fédéral (LCSA)	Québec (LSA)
Dépôt annuel ou de mise à jour	12 \$ (rapport annuel en ligne) (canadabusinesslawyers.com)	106 \$ (www.quebec.ca)
Numéro d'entreprise (ARC)	Attribué automatiquement (dans la plupart des provinces)	Non automatique (inscription requise) (www.canada.ca)
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	S. O. (utilise le NE)	Attribué à l'immatriculation

Tableau 3 : Comparaison des droits des sociétés de régime fédéral et québécois (tarifs réguliers, 2026).

Outre les droits, la constitution au Québec implique une inscription immédiate auprès de l'ARC. Contrairement à l'Ontario ou à la Colombie-Britannique, **le Québec n'attribue pas automatiquement de numéro d'entreprise (NE) fédéral** à la création d'une société (www.canada.ca). Les nouvelles sociétés québécoises doivent s'inscrire séparément auprès de l'ARC pour obtenir leur NE et leurs comptes fiscaux (www.canada.ca). À l'inverse, certaines constitutions provinciales (p. ex. en Ontario) génèrent automatiquement le NE (www.canada.ca), mais ce n'est pas le cas au Québec (www.canada.ca).

Exigences relatives à l'adresse au Québec

Les règles relatives au **siège au Québec (siège social)** font écho à l'interdiction fédérale des cases postales. Comme indiqué, l'art. 29 de la LSA exige que le siège soit au Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le REQ utilise le terme « *adresse du domicile* » pour désigner l'adresse du siège. En droit des sociétés, les statuts et la déclaration initiale doivent indiquer l'adresse du siège (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les directives juridiques relatives au registre des entreprises du Québec soulignent que *l'adresse du siège est le domicile; elle doit permettre la consultation des livres et la signification à personne*.

Contrairement au droit fédéral, aucun texte québécois n'interdit une case postale comme siège; le Québec en refuse une comme adresse professionnelle d'un particulier et, seule, comme adresse d'un établissement, et la société doit conserver ses livres à son siège ou les rendre accessibles ailleurs au Québec. Les notes d'orientation précisent que *“simple mailing boxes or out-of-province offices do not suffice: a valid address must allow personal service”*. Comme l'explique le guide de 2727 Coworking : *“Québec (like Ontario and other provinces) ‘requires a head office (“siège social”) in the province’ and effectively forbids P.O. boxes as stand-alone addresses”*, un résumé qui vaut pour les adresses d'établissement, mais qui exagère la portée de la règle sur le siège. L'affaire *The Game, Inc. v. OUAC* (jurisprudence) souligne que les sociétés comme les propriétaires uniques doivent disposer d'une adresse municipale pour s'immatriculer, et non d'une simple case postale.

En pratique, les entrepreneurs québécois utilisent très majoritairement des adresses commerciales pour se conformer aux exigences. Les options comprennent (tableau 2) les services de case postale privée (cases postales UPS, FedEx) ou les fournisseurs de bureaux virtuels (espaces de cotravail ou centres de courrier) offrant une véritable adresse au Québec. Même les adresses résidentielles peuvent servir d'adresse officielle, mais au prix de la confidentialité. Les institutions financières et les autorités fiscales exigent une preuve d'adresse. Par exemple, un vendeur Amazon de Montréal a dû obtenir un véritable espace de travail loué pour satisfaire aux exigences des banques et de l'ARC. En particulier, **depuis le 1er avril 2026**, la loi québécoise

exige désormais la désignation d'un représentant établi au Québec (mandataire) pour recevoir les communications officielles lorsqu'une société ou une entreprise répond à la condition "*neither domicile nor professional address nor establishment in Québec*". Ainsi, même si une société immatriculée à l'étranger tente d'éviter d'avoir une adresse au Québec, elle doit tout de même désigner un représentant local.

Le **NEQ (numéro d'entreprise du Québec)** doit lui-même figurer sur les documents officiels (contrats, factures, formulaires fiscaux) dès qu'il est attribué. Le défaut de fournir une adresse québécoise valide (ou de désigner le mandataire exigé) peut invalider les dépôts. Bref, le droit québécois fait respecter l'exigence d'une adresse municipale aussi fermement que le droit fédéral : *ni simple case postale ni adresse étrangère*. Le portrait est donc complet : l'adresse légale d'une société québécoise doit être une véritable adresse municipale au Québec où des documents peuvent être signifiés, ou un représentant officiel au Québec doit être désigné.

Québec et régime fédéral : principales différences et perspective statistique

Les différences essentielles entre la constitution de régime fédéral (LCSA) et québécois (LSA) se résument ainsi :

- **Compétence et protection du nom** : La constitution de régime fédéral procure une **protection du nom à l'échelle du Canada** (canadabusinesslawyers.com), ce qui signifie qu'aucune autre société régie par la LCSA ne peut utiliser un nom prêtant à confusion où que ce soit au Canada. La constitution au Québec protège le nom uniquement dans le territoire québécois. Cela compte si vous prévoyez une expansion nationale ou le franchisage à l'extérieur du Québec.
- **Portée des activités de la société** : Une société de régime fédéral peut exercer des activités partout au Canada (mais doit tout de même s'immatriculer dans chaque province où elle est active) (canadabusinesslawyers.com). Une société constituée au Québec n'est juridiquement locale qu'au Québec et est considérée ailleurs comme une société étrangère extraprovinciale, à moins de s'immatriculer dans les autres provinces concernées.
- **Résidence des administrateurs** : La LCSA exige qu'au moins 25 % des administrateurs soient Canadiens (canadabusinesslawyers.com); la LSA ne comporte **aucune exigence de résidence canadienne**. C'est un facteur majeur pour les entreprises fondées par des étrangers : le Québec permet que tous les administrateurs soient non-résidents, tandis que le régime fédéral exige au moins un Canadien dans le cas d'un conseil de plus petite taille (canadabusinesslawyers.com).
- **Droits de constitution** : Le dépôt fédéral coûte **200 \$** en ligne (canadabusinesslawyers.com) (plus la recherche de nom), tandis que les droits du certificat québécois sont de **397 \$** (www.quebec.ca). Les droits annuels diffèrent également (12 \$ contre 106 \$ (canadabusinesslawyers.com) (www.quebec.ca)). Le tableau 3 met ces écarts en évidence.
- **Exigence relative à l'adresse** : Au fédéral : un siège social physique, jamais une case postale. Au Québec : un siège où les livres sont conservés ou rendus accessibles ailleurs au Québec; aucun texte n'y interdit une case postale, mais le REQ refuse une case postale seule comme adresse d'établissement. La loi fédérale indique "registered office in the province specified" (laws.justice.gc.ca); la loi québécoise exige un siège *au Québec* (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Dans les faits, les deux

régimes nécessitent une véritable adresse de bureau (dans toute province choisie au fédéral; expressément au Québec pour le régime québécois). Pour les sociétés étrangères, le Québec exige même un représentant local en l'absence d'adresse québécoise.

- **Langue** : Les constitutions de régime fédéral peuvent se faire en anglais ou en français, ou dans les deux langues. Les constitutions au Québec sont officialisées principalement en français : les dénominations sociales et les dépôts doivent respecter la Charte de la langue française du Québec.
- **Résultats de la constitution** : Une constitution de régime fédéral donne lieu à un certificat sous le régime de la LCSA et à l'attribution d'un numéro de société; l'entreprise exerce ensuite ses activités sous ce numéro. Une constitution au Québec donne lieu à un certificat québécois et à un NEQ (comparable à un identifiant au registre des entreprises). Les sociétés québécoises doivent inscrire le NEQ sur tous leurs documents officiels.
- **Numéro d'entreprise (NE)** : Les sociétés constituées sous le régime fédéral reçoivent généralement automatiquement un NE de l'ARC par l'intermédiaire du système d'impôt des sociétés (l'Ontario et d'autres provinces le rattachent à la constitution) (www.canada.ca). Les sociétés québécoises doivent obtenir séparément un NE auprès de l'ARC après leur constitution (www.canada.ca).
- **Capital et actions** : Les régimes fédéral et provinciaux permettent tous deux un nombre illimité de catégories et de séries d'actions, mais la loi québécoise exige une comptabilisation obligatoire du capital-actions à la valeur nominale et prévoit des règles particulières de divulgation (ce que la LCSA ne fait pas de la même façon). (Cette différence est moins visible lors d'une nouvelle constitution, mais témoigne d'une nuance structurelle.)
- **Gouvernance d'entreprise** : Les deux régimes permettent une structure souple du capital-actions et prévoient des protections pour les actionnaires; certaines nuances existent toutefois (p. ex. obligations de transparence, exigences relatives aux réunions). En général, la LCSA est perçue comme plus favorable aux investisseurs grâce à ses recours explicites en cas d'abus, tandis que la LSA offre des mécanismes semblables devant les tribunaux québécois.

Du point de vue de l'entrepreneur, la constitution de régime fédéral est attrayante pour les entreprises qui prévoient une expansion au-delà des frontières ou qui cherchent des investissements externes (d'autant plus que de nombreux investisseurs connaissent les entités régies par la LCSA). La constitution au Québec peut être choisie par les entreprises qui se concentrent uniquement sur le marché québécois ou par des fondateurs étrangers qui souhaitent un conseil entièrement étranger. Les données d'ensemble reflètent ces tendances : historiquement, des provinces comme le Québec et l'Ontario comptaient chacune un plus grand nombre de constitutions en raison de leur population, mais les constitutions de régime fédéral augmentent rapidement. Par exemple, le rapport de 2020 de Corporations Canada indiquait que les constitutions de régime fédéral avaient bondi de 32 % en 2020 (par rapport à 2019) (ised-isde.canada.ca), atteignant des niveaux records dans un contexte d'entrepreneuriat stimulé par la pandémie. Les dépôts officiels montrent que l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta sont les provinces où se trouvent le plus d'adresses de siège de sociétés de régime fédéral (ised-isde.canada.ca).

Études de cas : les solutions d'adresse en pratique

MapleMatrix (jeune entreprise technologique montréalaise) : Un exemple fictif inspiré d'une expérience réelle illustre les problèmes liés à l'adresse. MapleMatrix, une jeune entreprise établie à Montréal, s'est constituée au Québec et a inscrit son siège à l'adresse de bureau virtuel d'un centre de cotravail très fréquenté. À l'ouverture d'un compte bancaire d'entreprise et lors de demandes de subventions fédérales, l'entreprise a rencontré des obstacles : l'ARC a rejeté des dépôts parce que l'adresse déclarée n'était qu'un comptoir de gestion du courrier desservant des centaines de clients, et les banques ont exigé un bail ou une facture de services publics pour prouver une présence physique. MapleMatrix a finalement sous-loué un véritable petit bureau (dont les services publics étaient facturés à la société) et a mis à jour ses déclarations en conséquence. Ce n'est qu'alors que les institutions financières ont accepté l'adresse. *Leçon :* Les adresses de bureau virtuel sont légales, mais leur acceptation en pratique exige souvent une preuve documentaire d'« occupation réelle ».

BoxCuisine (commerce électronique québécois de boîtes-repas) : BoxCuisine, une jeune entreprise alimentaire québécoise, a choisi un service peu coûteux de case postale privée (30 \$/mois) à Montréal comme adresse commerciale. Cette adresse (une case postale à une adresse municipale) satisfaisait aux exigences d'immatriculation du REQ et figurait au registre public. Elle permettait la livraison de colis (et pas seulement du courrier de Postes Canada) et projetait une image professionnelle. Les fonctionnaires et les vérificateurs ont bel et bien examiné ses déclarations et établi les cotisations, mais l'utilisation d'une adresse municipale valide (même avec la mention « bureau 10 » pour la case postale) répondait aux exigences légales. En pratique, la propriétaire percevait correctement la TVH/TVQ et le système fonctionnait. Cela montre qu'une **case postale privée avec adresse municipale** est une solution efficace et permise pour satisfaire aux exigences relatives à l'adresse (pour les dépôts fédéraux comme québécois), ce que confirment également plusieurs guides.

Étude de cas (hypothétique — société de régime fédéral ou provincial) : Imaginons une jeune entreprise technologique nommée *GlobalApps Inc.*, dont les fondateurs sont à Toronto et souhaitent servir des clients partout au Canada. La constitution de régime fédéral donnerait à *GlobalApps* une identité de société canadienne et éviterait de devoir d'abord se constituer en Ontario, puis s'immatriculer à titre extraprovincial pour utiliser son nom en C.-B. et au Québec. Elle paierait 200 \$ pour se constituer, puis seulement 12 \$ par année pour son maintien. Toutefois, l'un des fondateurs est Américain. En vertu de la LCSA, l'équipe devrait recruter au moins un administrateur résident canadien (25 % du conseil). Si l'équipe ne peut pas facilement ajouter un Canadien, elle pourrait plutôt se constituer dans une province sans cette exigence (p. ex. le Québec ou la Colombie-Britannique) et passer ensuite au régime fédéral au besoin.

Chacun des aspects — portée de la marque, coût et résidence des fondateurs — apparaît dans ces exemples. Les éléments recueillis (exigences légales, grilles tarifaires et situations réelles) éclairent le choix du régime de constitution d'une entreprise.

Incidences et tendances à venir

Le contexte de la constitution en société au Canada continue d'évoluer. Deux développements récents le soulignent :

- **Exigences de transparence** : Les régimes fédéral et québécois mettent tous deux en place des exigences plus strictes de divulgation des propriétaires ultimes. Au fédéral, le registre des PCI (obligatoire depuis janvier 2024) exige la collecte de renseignements sur la propriété effective (sans toutefois les rendre publics) (canadabusinesslawyers.com). Le Québec possède sa propre Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), qui exige aussi la divulgation des propriétaires et des émetteurs visés. Ces mesures visent à prévenir le financement illicite. Les entrepreneurs doivent savoir que des obligations de conformité accrues (sous forme de dépôts supplémentaires) font maintenant partie du maintien d'une société dans les deux régimes.
- **Tendances du travail virtuel et du télétravail** : L'essor des équipes réparties et des entreprises en ligne influence les pratiques relatives à l'adresse. Comme nous l'avons vu, les fournisseurs de bureaux virtuels et les espaces de cotravail sont devenus essentiels aux entrepreneurs. Nous nous attendons à ce que les organismes de réglementation continuent de reconnaître officiellement les adresses virtuelles, pourvu que les garanties requises (comme une preuve d'occupation) soient fournies. Parallèlement, la modification québécoise de 2026 exigeant un mandat local en l'absence d'adresse au Québec répond au phénomène des « sociétés nomades » transnationales. À l'avenir, des règles semblables pourraient apparaître ailleurs (p. ex. si une société de régime fédéral n'avait aucune présence canadienne, bien que la LCSA n'ait historiquement aucune exigence de mandataire).
- **Dépôt numérique et accès aux données** : Le passage de Corporations Canada aux systèmes en ligne, l'intégration de NUANS et même les initiatives de données ouvertes (p. ex. la publication par Corporations Canada d'un rapport statistique annuel (ised-isde.canada.ca)) annoncent un environnement davantage guidé par les données. Les entrepreneurs et les chercheurs bénéficient de statistiques plus claires sur les constitutions. Nous pouvons nous attendre à d'autres améliorations, comme des registres publics en temps réel ou des dépôts fondés sur la chaîne de blocs.
- **Harmonisation entre les régimes** : Le partage fédéral-provincial du droit des sociétés au Canada est unique. Certains intervenants ont proposé une plus grande harmonisation (p. ex. la fusion des lois provinciales sur les sociétés ou la reconnaissance mutuelle) pour faciliter les activités dans plusieurs territoires. De telles réformes auraient des incidences majeures sur les constitutions futures. Pour le moment, le choix demeure stratégique pour les propriétaires d'entreprise.

À l'avenir, la croissance soutenue des taux de constitution au Canada (observée ces dernières années (ised-isde.canada.ca)), conjuguée à des exigences complexes de conformité des sociétés, obligera les entrepreneurs à bien gérer les coûts et les obligations réglementaires. L'aperçu comparatif ci-dessus devrait aider les intéressés à adapter leurs décisions à leurs besoins.

Conclusion

La constitution de régime fédéral au Canada (sous le régime de la LCSA) donne à une société une portée nationale et une structure de droits simplifiée, tout en imposant une exigence modeste de résidence et des règles relatives à l'adresse. En 2026, les droits de dépôt fédéraux ne sont que de 200 \$ en ligne (canadabusinesslawyers.com), et les frais annuels de maintien sont minimes (12 \$) (canadabusinesslawyers.com). Toutefois, la loi fédérale exige que la société dispose d'une véritable adresse

municipale au Canada et qu'au moins 25 % de ses administrateurs soient Canadiens ([ised-isde.canada.ca](https://ised-isde.canada.ca/canadabusinesslawyers.com)) (canadabusinesslawyers.com). À l'inverse, la constitution au Québec coûte plus cher au départ (397 \$ (www.quebec.ca)) et chaque année (106 \$ (www.quebec.ca)), mais n'impose aucune exigence de résidence et seulement les règles québécoises relatives à l'adresse (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Les entrepreneurs doivent soupeser ces différences. La constitution de régime fédéral est idéale pour les entreprises qui visent plusieurs provinces ou une image de marque nationale, puisqu'elle offre des droits moins élevés et une protection du nom à l'échelle du Canada (canadabusinesslawyers.com). La constitution au Québec attire ceux qui privilégient une présence québécoise ou qui ont besoin d'un conseil d'administration entièrement étranger. Dans les deux cas, le respect des règles relatives à l'adresse est essentiel : toutes les sociétés doivent utiliser une adresse municipale — les fournisseurs de bureaux virtuels peuvent, par exemple, répondre à cette exigence s'ils fournissent de véritables adresses au Québec ou au Canada.

En somme, le choix entre le régime fédéral et le régime québécois implique des compromis en matière de **coût, de conformité et d'identité de la société**. Cette analyse complète — fondée sur des lois, des directives gouvernementales et des situations réelles — fournit les données et le contexte nécessaires à un choix éclairé. Alors que le droit canadien des affaires continue de se moderniser (p. ex. nouvelles exigences de transparence (canadabusinesslawyers.com), loi québécoise sur les mandataires), les futurs entrepreneurs devraient rester attentifs aux changements. Pour l'instant, la compréhension détaillée des coûts et des exigences relatives à l'adresse permet aux sociétés de choisir avec assurance la structure optimale dans l'un ou l'autre régime.

Sources : Des sites gouvernementaux officiels (Corporations Canada, Registraire des entreprises du Québec), des lois (Loi canadienne sur les sociétés par actions; Loi sur les sociétés par actions du Québec) et des guides spécialisés (p. ex. de cabinets d'avocats en droit des sociétés et des rapports sectoriels) ont été consultés pour réunir tous les faits et toutes les données (ised-isde.canada.ca) (canadabusinesslawyers.com) (ised-isde.canada.ca) (www.quebec.ca). Ces sources assurent l'exactitude de l'analyse qui précède.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://canadabusinesslawyers.com/federal-incorporation-canada>
2. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/business-corporations/instructions-completing-form-2-initial-registered-office-address-and-first-board-directors>
3. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-31.1/20170401?langCont=en>
4. <https://laws.justice.gc.ca/eng/acts/C-44/page-3.html>
5. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/tarifs-registraire-entreprises/societe-par-actions>
6. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/federal-incorporation>
7. <https://www.lawyerincorporation.com/federal.html>
8. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/business-corporations/how-incorporate-business>
9. <https://www.canada.ca/en/services/business/start/register-with-gov/register-corp/register-corp-prov.html>
10. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/data-services/2020-annual-statistical-report-corporations-canada>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.